

quoique plus religieux que nous, ne connaissent pas ces institutions, qui portent le nom de pieuses, et qui le seraient en effet, si réellement on se conformait en tout à leur objet; mais nos pères nous ont donné un autre exemple. Ils avaient soin de ne laisser au peuple aucune occasion de se réunir. Ils avaient poussé la vigilance jusqu'à défendre aux frères de la congrégation des écoles de s'assembler, même pour les affaires de leur administration, sans la présence d'un provéditeur, afin qu'ils fussent toujours sous les yeux d'un magistrat prêt à réprimer les désordres qui pourraient s'élever dans ces assemblées. Ceux qui ont étudié l'histoire des autres États n'ignorent pas les troubles que les assemblées populaires, formées sous le prétexte de la religion, y ont fait naître; et notre capitale elle-même n'en avait pas été totalement exempte avant l'interdit. Le bien public exige donc que l'on prenne à cet égard quelques précautions. Obliger tous ceux qui fréquentent ces oratoires à ne s'assembler que sous la surveillance d'un magistrat, pourrait être un espèce de scandale. Il semblerait qu'on apporte quelque empêchement au service de Dieu, et les oratoires se sont tellement multipliés qu'il faudrait un grand nombre de magistrats pour exercer cette surveillance. Pour y suppléer, le tribunal choisira des observateurs et en affectera deux de condition diverse, et à l'insu l'un de l'autre, à la surveillance de chaque oratoire. Ils seront chargés d'épier, en s'y introduisant sous l'apparence d'une dévotion exemplaire, tout ce qui se dira, tout ce qui se fera dans ces réunions, surtout dans celle qui a lieu chez les jésuites, qu'on ne saurait surveiller trop attentivement, vu leur conduite de tous les temps. Tout ce qu'on aura observé sera exactement rapporté au tribunal, qui en délibérera selon que l'intérêt public pourra le requérir.

52° Nos prédécesseurs ont déterminé que dans les affaires d'État d'une importance et d'une urgence telle qu'il ne serait pas convenable d'attendre la délibération du sénat, le sage de semaine, appuyé de l'avis unanime de tous les sages-grands, présenterait au tribunal les lettres à écrire aux ministres de la république dans les cours étrangères, et que si le tribunal jugeait aussi que ce fut le cas de s'écarter des formes ordinaires, il ajouterait à ces dépêches un ordre d'exécution. Cette mesure de prévoyance est digne de la prudence de nos prédécesseurs, et tellement indispensable, que, si elle eût été adoptée plus anciennement, l'État aurait évité plusieurs inconvénients auxquels il a été exposé. Cependant il paraît nécessaire d'ajouter à cette disposition, non pour la réformer, mais pour la corroborer. Nos prédécesseurs avaient eu pour objet d'éviter que certaines affaires ne fussent soumises à un conseil aussi

nombreux que le sénat. Mais ce serait peu de tenir secrètes les réponses adressées aux ambassadeurs, si on communiquait au sénat les lettres qui les auraient provoqués. En conséquence, le tribunal arrête qu'avant le départ de chaque ambassadeur, ou général de terre et de mer, on le fera appeler et on lui ordonnera verbalement, mais non par écrit, en cas qu'il se présente pendant la durée de sa mission quelque affaire extrêmement délicate, d'en rendre compte au sénat par une lettre spéciale qui ne traite point d'autres objets, et d'insérer cette dépêche dans une lettre adressée aux inquisiteurs d'État, afin que le tribunal juge s'il convient ou non d'en faire part au sénat. Quant aux demandes qui seront adressées par les ambassadeurs des princes étrangers, on ne peut changer l'usage qui veut qu'on s'adresse au collège où se trouvent réunies des personnes de divers ordres; dès que la demande a été faite au collège, on ne peut éviter de la lire dans le sénat; mais il faudrait avoir soin de différer la réponse, pour donner le temps aux affaires de mourir d'elles-mêmes ou pour trouver celui de prendre une autre détermination appropriée à la circonstance. Nos ambassadeurs auront soin d'insinuer au gouvernement près duquel ils sont accrédités, et cela avec des paroles ambiguës et à double sens, que, lorsqu'il survient une affaire extraordinaire, l'expédition en est beaucoup plus prompte si le compte nous en est rendu par notre ambassadeur, que dans le cas où la demande parviendrait à notre gouvernement par un ministre étranger; parce que depuis quelque temps nos ambassadeurs peuvent correspondre avec un conseil moins nombreux et plus indépendant que le collège. Nos ambassadeurs feront cette déclaration comme d'eux-mêmes en termes généraux et une fois pour toutes au ministre le plus influent de la cour près de laquelle ils résideront; afin que, dans les circonstances extraordinaires, on s'accoutume à réserver pour être porté à la connaissance du conseil secret ce qu'il y aura de plus délicat; mais nos ambassadeurs auront soin de faire venir cet avis incidemment dans la conversation, comme par inadvertance ou comme une confidence non officielle.

55° Parmi beaucoup de nouvelles habitudes qui se sont introduites dans le temps de la guerre de Candie, et qui se perpétuent, il en est une fort importante et qui peut être dangereuse: c'est celle que les représentants du gouvernement en pays étrangers ont prise d'adresser les lettres qu'ils écrivent sur les affaires publiques, à des particuliers, leurs parents ou amis, et cela pour qu'elles soient plus soigneusement reçues et remises au collège. Cet usage retarde la remise des dépêches, et les empêche de passer par les mains des magistrats de la